

> Où s'informer ?

- www.fetez-clairs.org
- Centre d'Évaluation et d'Information sur la Pharmacodépendance et d'Addictovigilance (C.E.I.P.A) Île-de-France Centre Val-de-Loire
Tél : 01 40 05 49 62
<http://addictovigilance.aphp.fr>
twitter @AddictoParis

Conception et réalisation : préfecture de police, service de la communication • Photo : AdobeStock • Impression : Dostil



Ne laissez pas le GHB et le GBL gâcher la fête !



Sur les 5 premiers mois 2018,
la consommation de GHB/GBL a provoqué
plus de 22 comas dont 2 décès à Paris.

> Le GHB/GBL, c'est quoi ?

Le GHB est un anesthésiant classé dans les produits stupéfiants et le GBL est un produit solvant industriel précurseur du GHB.

Le GHB/GBL est consommé dans une quête d'euphorie et de désinhibition. Il est parfois ingéré à l'insu du consommateur, suite à un acte de malveillance.

> Est-ce dangereux ?

Même à faible dose, l'ingestion de GHB/GBL peut entraîner vomissements, amnésie, arrêt respiratoire et coma parfois mortel. La consommation de ce produit associée à de l'alcool ou des médicaments psychoactifs multiplie considérablement les risques.

> Comment être prudent ?

- Surveillez votre verre, ne consommez pas une boisson dont vous ne connaissez pas la provenance.
- Prenez soin de vous et veillez sur vos amis.
- Si vous décidez de consommer une drogue même à faible dose, vous vous exposez à des risques sanitaires.
- Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès d'une structure de prévention et de réduction des risques.

> En cas d'urgence

Dans tous les cas, appelez le 112 ou le 15.

Si la personne est inconsciente, dégrafez ses vêtements serrés, vérifiez qu'elle respire et mettez-la en position latérale de sécurité (PLS).

Restez à côté d'elle le temps que les secours arrivent et renseignez-vous sur la présence d'un défibrillateur.

> Rappel législatif

Le GHB est un produit stupéfiant, il est illégal, sa vente et sa consommation sont interdites et passibles de sanctions pénales*.

Le GBL est inscrit sur la liste des produits toxiques surveillés. La provocation à l'usage de substances présentées comme ayant des effets stupéfiants est passible de sanctions pénales*.

*L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende. Code de la santé publique - Article L3421-1

*Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende. Code pénal - Article 222-37